



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2021 – Numéro 90 du 30 septembre 2021

SOMMAIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service solidarités.....4
Arrêté n°52-2021-09-00221 du 17 septembre 2021 fixant le calendrier prévisionnel des appels à candidatures aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel pour le département de la Haute-Marne

Arrêté modificatif n°52-2021-09-00222 du 17 septembre 2021 fixant la composition des membres de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Haute-Marne

Arrêté n° 52-2021-09-00265 du 23 septembre 2021 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel pour le département de la Haute-Marne

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités.....18
Arrêté n° P052-20210930-Port du masque-Haute-Marne1 du 30 septembre 2021 portant obligation du port du masque dans le département de la Haute-Marne

Arrêté préfectoral n°P052-20210930-interdiction de circulation et rassemblement 10-Haute-Marne1 du 30 septembre 2021 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical et de rassemblements festifs à caractère musical non autorisés dans le département de la Haute-Marne

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Collectivités Locales et de l'Intercommunalité.....24
Arrêté n° 52-2021-09-00296 du 28 septembre 2021 portant prolongation de la période de liquidation du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires de la Vallée de la Renne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Service Sécurité et Aménagement	26
Arrêté préfectoral permanent conjoint n°52-2021-09-00273 du 24 septembre 2021 portant la mise en place d'un régime de priorité « CEDEZ LE PASSAGE » au carrefour à sens giratoire des routes départementales 65A, 619 ainsi que de la RUE DES TANNERIES sur le territoire de la commune de Chaumont	
Service Environnement et Forêt	
Arrêté n° 52-2021-09-00212 du 15 septembre 2021 portant déclaration d'intérêt général pour la réalisation de travaux, en domaine privé, de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif de la commune de CIRFONTAINES-EN-ORNOIS	
Bureau Biodiversité Forêt Chasse	
Arrêté n° 52-2021-09-00295 du 28 septembre 2021 portant application du régime forestier à un terrain sis à MONTREUIL SUR THONNANCE	
Service Habitat et Construction	
Arrêté n°52-2021-09-00308 du 28 septembre 2021 pour le compte de l'association "Maison Providence" (Laurent SAVARD) à Langres	

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE

Délégation de signature du 1 ^{er} septembre 2021 du Service de Gestion comptable de Langres.....	37
---	-----------



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

SERVICE SOLIDARITES

ARRETE N° 52-2021-09-00221 DU 17 SEPTEMBRE 2021

fixant le calendrier prévisionnel des appels à candidatures aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel pour le département de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;

VU le code civil, notamment son article 450 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'arrêté préfectoral N°2020/87 du 31 janvier 2020 portant publication et mise en œuvre du schéma régional relatif aux mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand-Est 2020-2024 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT l'avis favorable en date du 06 septembre 2021 du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Chaumont ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1: Au titre de 2021, le calendrier prévisionnel des appels à candidatures qui sera organisé en vue de l'agrément de six mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Haute-Marne est le suivant :

Calendrier prévisionnel des appels à candidatures aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel pour le département de la Haute-Marne

Lancement de l'appel à candidatures	Objet	Ressort des Tribunaux d'instance et secteurs concernés	Nombre de postes	Date de dépôt des candidatures cachet de la poste faisant foi
SEPTEMBRE 2021	Agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel	Tribunal de Chaumont : Tribunal de Saint-Dizier :	3 3	04 octobre 2021 au 06 décembre 2021

Article 2 : Les dossiers de candidatures doivent être adressés entre le 16 août 2021 et le 17 octobre 2021 inclus (cachet de la poste faisant foi) par lettre recommandée avec accusé de réception à :

La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP)
Service SOLIDARITES
89, rue Victoire de la Marne
BP 52091
52904 CHAUMONT Cedex 9

et une copie doit être adressée en recommandé avec accusé réception à :

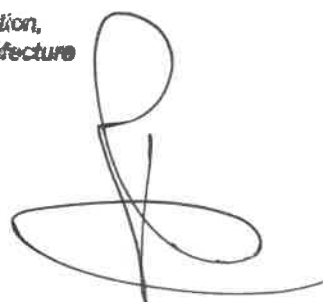
Monsieur le Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance de Chaumont
rue du Palais
BP 2061
52903 CHAUMONT CEDEX 9

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le **17 SEP. 2021**

*Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture*



Maxence DEN HEIJER



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

SERVICE SOLIDARITES

ARRETE MODIFICATIF N° 52-2021-09-00222 DU 17 SEPTEMBRE 2021

**fixant la composition des membres de la commission départementale d'agrément
des mandataires judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel
pour le département de la Haute-Marne**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D.472-5-3 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets 2016-1896 et 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté DDCSPP N° 89 du 27 mai 2019 fixant la composition des membres de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral N°2020/87 du 31 janvier 2020 portant publication et mise en œuvre du schéma régional relatif aux mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand-Est 2020-2024;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de préfet de la Haute-Marne ;

VU l'avis favorable en date du 06 septembre 2021 du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Chaumont pour la désignation des membres de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1: l'arrêté DDCSPP n° 89 du 27 mai 2019 fixant la composition des membres de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Haute-Marne susvisé est modifié comme suit :

Sont nommés membres de la commission d'agrément du département de la Haute-Marne:

Le président : Le Préfet de département ou son représentant ;

Deux représentants du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne ;

Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Chaumont ou son représentant ;

Le Président du Tribunal de Grande Instance de Chaumont ou son représentant ;

- Au titre des représentants des mandataires exerçant à titre individuel agréés dans le département :

<u>Titulaires :</u> - Mme Frédérique CHEVRY - Mme Véronique GUILLEMIN	<u>Suppléants :</u> - M. Stéphane MONNIN - Mme Elsa FEVRIER
---	---

- Au titre des représentants des mandataires exerçant en qualité de préposé d'établissement déclarés dans le département :

<u>Titulaire :</u> - Mme Christiane NICAISE CHAMPONNOIS	<u>Suppléant :</u> - Mme Delphine THIRIOT
--	--

- Au titre des représentants des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant au sein d'un service mandataire habilité dans le département :

<u>Titulaire :</u> - M. Emmanuel DUCREUX (UDAF 52)	<u>Suppléant :</u> - Mme Laëtitia LEMOULT (APAJH 52)
---	---

- Au titre des représentants des usagers dont au moins un désigné par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie mentionné à l'article L.149-1 :

<u>Titulaire :</u> - M. Michel PROST	<u>Suppléant :</u> - M. Olivier DOUCHET
---	--

- Au titre des représentants des usagers ; membre nommé suite à appel de candidatures :

<u>Titulaire :</u> - Mme Michèle LEMORGE

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr), également dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

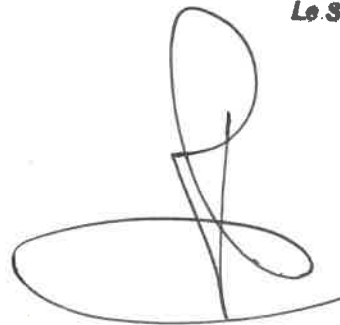
Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

Article 4 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la république près le tribunal de grande instance du chef-lieu du département, au président du tribunal de grande instance du chef-lieu de département et à chacun des membres de la commission départementale d'agrément.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le 17 SEP. 2021

*Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture*



Maxence DEN HEIJER



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

SERVICE SOLIDARITES

ARRETE N° 52-2021-09-00265 DU 23 SEPTEMBRE 2021

portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel pour le département de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;

VU le code civil, notamment son article 450 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

VU l'arrêté préfectoral N°2020/87 du 31 janvier 2020 portant publication et mise en œuvre du schéma régional relatif aux mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand-Est 2020-2024 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de préfet de la Haute-Marne ;

VU l'avis favorable en date du 06 septembre du procureur de la république près le tribunal de grande instance de Chaumont ;

VU le calendrier prévisionnel d'appel à candidatures pour le département de la Haute-Marne en date du 17 septembre 2021 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : l'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Haute-Marne est défini en annexe au présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr), également dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le 23 SEP. 2021

*Pour le Préfet, et par déléguation,
Le Secrétaire Général de la préfecture*


Maxence DEN HEIJER



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

SERVICE SOLIDARITES

Avis d'appel à candidatures

**aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel pour le département de la Haute-Marne**

**Seuls seront examinés les dossiers de candidature adressés par courrier recommandé avec
accusé de réception entre le 04 octobre 2021 et le 06 décembre 2021 (cachet de la poste
faisant foi) à l'adresse suivante :**

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
Cité administrative
89, rue Victoire de la Marne
BP 52091
52904 CHAUMONT Cedex 9

**Une copie du dossier sera adressée en recommandé avec accusé réception
selon les mêmes modalités à :**

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance de Chaumont
23, rue du Palais
52903 CHAUMONT

L'appel à candidatures prévu par l'article D472-5-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'année 2021 est le suivant :

1-Contexte :

La loi n°2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009) a prévu l'élaboration des schémas régionaux des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).

Par arrêté N°2020/87 du 31 janvier 2020, le préfet de la région Grand-Est a arrêté le nouveau schéma régional MJPM 2020-2024 qui définit les orientations et les axes de travail.

Ce document est disponible sur le site internet de la DREETS :

<http://grand-est.dreets.gouv.fr>

Conformément à l'article 34 de la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'agrément est délivré après appel à candidatures émis par le représentant de l'Etat dans le département qui fixe les dates de dépôt et de fin de réception des dossiers de candidature ainsi que les besoins que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire. L'arrêté préfectoral n° 52-2021-09-00221 a arrêté le calendrier prévisionnel des appels à candidatures pour la Haute-Marne.

2-Objectifs et besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire :

Afin de répondre aux besoins de la Haute-Marne, il a été décidé pour 2021 d'augmenter le nombre de mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et de procéder à l'agrément de six nouvelles personnes physiques.

Le présent appel à candidatures concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle, tutelle ou mesure d'accompagnement judiciaire).

3-Territoires :

La localisation retenue pour les six agréments à délivrer est la suivante :

- **Tribunal d'instance de CHAUMONT** : besoin de trois MJPM (secteur Chaumont-Langres)
- **Tribunal d'instance de SAINT DIZIER** : besoin de trois MJPM

Au total, le département de la Haute-Marne comptabilise un besoin de **six MJPM**.

4-Critères de recevabilité et d'éligibilité des candidatures :

Seront privilégiées les candidatures qui non seulement rempliront les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession, mais répondront aussi aux objectifs du schéma régional et à des critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement des majeurs.

Il convient de satisfaire notamment aux conditions suivantes :

Articles L. 471-4, L. 472-2 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et décrets n°2016-1896 et 2016-1898 du 27 décembre 2016

- Être âgé au minimum de 25 ans ;
- Être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire ;
- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- Ne pas être inscrit sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision du préfet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément ;

- Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille, etc.) ;
- Justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises charge.

Les candidatures recevables seront ensuite sélectionnées suivants les critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement des majeurs prévus à l'article R 472-1 du cde de l'action sociale et des familles :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;

b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;

c) Pour les candidats qui seraient déjà en activité en qualité de préposé ou de délégué tutélaire et qui souhaiteraient avoir un agrément pour exercer à temps partiel l'activité de MJPM à titre individuel, le cumul de deux activités doit respecter la réglementation en vigueur (cf. annexe 1).

Seront privilégiés les candidats souhaitant exercer l'activité de MJPM à titre individuel à temps plein en veillant à ce que le nombre de mesures confiées garantisse une qualité de prise en charge des majeurs protégés ;

d) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;

e) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs (DIPM) ;

f) La formalisation et la pertinence du projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;

b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;

c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

5-Procédure de dépôt des candidatures :

Les demandes doivent être établies sur le formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel, mentionné à l'article D.472-5-2 du code de l'action sociale et des familles, et établi conformément au modèle homologué par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique sous le numéro CERFA 13913*02

La notice explicative de ce formulaire est homologuée par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique sous le numéro CERFA 51367#09

Ces documents sont disponibles en ligne sur le site du service public : www.service-public.fr.

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Un acte de naissance ;
- Un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) ;
- Un justificatif de domicile ;
- Une copie du certificat national de compétence mentionné à l'article D 471-4 du code de l'action sociale et des familles et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations ;
- Un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle ;
- Un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- Les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs ;
- Le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;
- Le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;
- Les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion ;
- Le projet professionnel du candidat, qui précise, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également :

- Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- Le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément ;
- Les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

6-Modalités de dépôt des dossiers de candidature :

Le dossier de candidature doit être adressé entre le 04 octobre 2021 et le 06 décembre 2021 inclus (cachet de la poste faisant foi) par lettre recommandée avec accusé de réception à :

la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
Cité administrative
89, rue Victoire de la Marne
BP 52091
52904 CHAUMONT Cedex 9

et une copie doit être adressée selon les mêmes modalités :

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance de Chaumont
23, rue du Palais
52903 CHAUMONT

7-Modalités d'instruction des dossiers et agrément :

L'instruction des demandes de candidature s'effectue en quatre phases :

1^{ère} phase : vérification de la complétude des dossiers de candidatures :

La DDETSPP dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande, et fixer un délai pour la production de ces pièces. En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne peut être instruite.

Conformément à l'article R. 472-4 du code de l'action sociale et des familles « le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis à candidature émis par le représentant de l'Etat dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celles-ci »

2^{ème} phase : vérification de la recevabilité des candidatures :

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations procède ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures dont le dossier est complet.

3^{ème} phase : audition des candidats :

Les candidats dont le dossier de candidature est complet et la candidature recevable au regard des conditions prévues aux articles L.471-4, L.472-2 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles, seront auditionnés par la Commission Départementale d'Agrément des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs exerçant à titre individuel, qui donnera au Préfet du département et au Procureur de la République un avis consultatif sur chacune des candidatures.

4^{ème} phase : classement des candidatures et décisions :

Les candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs seront classées et sélectionnées par le Préfet de la Haute-Marne, en lien avec le Procureur de la République, en fonction des critères précités.

Les six agréments ouverts peuvent ne pas être attribués ou entièrement attribués si les candidatures ne satisfont pas aux critères précités ou en nombre insuffisant.

L'agrément sera délivré par le Préfet de département après avis conforme du Procureur de la République aux candidats les mieux classés.

Cet agrément sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et inscrit sur la liste des MJPM et DPF agréés dans la Haute-Marne (également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne).

8-Personnes à contacter :

L'instruction des dossiers de demande d'agrément sera réalisée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne selon les dispositions prévues par le code de l'action sociale et des familles.

Pour tout renseignement complémentaire, contacter les personnes suivantes:

- Madame Angélique HORIOT
Téléphone : 03.52.09.56.80
E-mail : angelique.horiot@haute-marne.gouv.fr

- Madame Françoise BLANCHARD
Téléphone : 03.52.09.56.11
E-mail : francoise.blanchard@haute-marne.gouv.fr

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 23 SEP. 2021

*Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture*



Maxence DEN HEIJER

ANNEXE 1 : Tableau relatif au cumul des modes d'activités figurant à l'article R471-2 du code de l'action social et des familles

NOMBRE DE MESURES DE PROTECTION prises en charge à titre individuel	EQUIVALENT TEMPS PLEIN (ETP) DE DÉLÉGUÉ AU SEIN D'UN SERVICE MANDATAIRE ou ETP de préposé d'établissement
45	10 %
40	20 %
35	30 %
30	40 %
25	50 %
20	60 %
15	70 %
10	80 %
5	90 %
0	100 %



SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n° P052-20210930-Port du masque-Haute-Marne1 du 30 septembre 2021 portant obligation du port du masque dans le département de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU le décret du 20 avril 2021 portant nomination Monsieur Maxence DEN HEIJER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, sous-préfet de Chaumont ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-05-00041 du 11 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Maxence DEN HEIJER, secrétaire général de la préfecture ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé ;

VU les consultations des exécutifs locaux et des parlementaires du département de la Haute-Marne concernés ;

VU les données épidémiologiques dans le département de la Haute-Marne ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil scientifique Covid-19 recommande le port du masque dans l'espace public en cas de concentration de population ;

CONSIDÉRANT que le caractère proportionné d'une mesure de police s'apprécie nécessairement en tenant compte de ses conséquences pour les personnes concernées et de son caractère approprié pour atteindre le but d'intérêt général poursuivi ; que sa simplicité et sa lisibilité, nécessaires à sa bonne connaissance et à sa correcte application par les personnes auxquelles elle s'adresse, sont un élément de son effectivité qui doivent, à ce titre, être prises en considération ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 1 du décret du 1er juin 2021 susvisé : « I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance (...) » ; qu'aux termes du I de l'annexe 1 dudit décret : « (...) Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties (...) » ;

CONSIDÉRANT que les événements de type manifestation sur la voie publique, marché, brocante, vide-maison et vide-grenier dans les lieux publics ou ouverts au public entraînent des regroupements spontanés de personnes ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique et favorise donc la propagation du virus, notamment en cas de contact prolongé ; que dans ce contexte, l'obligation du port du masque s'impose, à titre subsidiaire, comme étant la seule mesure permettant de pallier efficacement l'impossibilité de respecter la distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : jusqu'au 15 octobre 2021 inclus, sur les voies publiques et les espaces ouverts au public, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus :

- sur le périmètre des marchés, des brocantes, des vide-greniers, vente au déballage, des vide-maisons et des autres événements de nature comparable ;
- lors des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique réunissant plus de 10 personnes.

ARTICLE 2 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 1er juin 2021 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus. L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas pour la pratique d'activités artistiques, physiques et sportives.

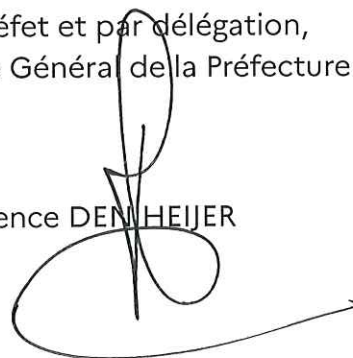
ARTICLE 3 : le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 5 : les sous-préfets des arrondissements de Chaumont, de Langres et de Saint-Dizier, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' shape with a long horizontal stroke extending to the right.

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET**

SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté préfectoral n°P052-20210930-interdiction de circulation et rassemblement 10-Haute-Marne¹ du 30 septembre 2021 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical et de rassemblements festifs à caractère musical non autorisés dans le département de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU le décret du 20 avril 2021 portant nomination Monsieur Maxence DEN HEIJER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, sous-préfet de Chaumont ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-05-00041 du 11 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Maxence DEN HEIJER, secrétaire général de la préfecture ;

CONSIDÉRANT que, selon les éléments d'information disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plus de 500 participants sont susceptibles de se dérouler dans le département de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement doit faire l'objet d'une déclaration, au plus tard 1 mois avant la date de la manifestation, de la part des organisateurs, auprès du représentant de l'Etat dans le département dans lequel le rassemblement doit se tenir, mentionnant les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques.

CONSIDÉRANT que ce type de rassemblement, qui ne fait généralement l'objet d'aucune déclaration, regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public, qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de stupéfiants ou à la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la dégradation des propriétés occupées souvent librement, présente des risques pour la sécurité des personnes en raison de l'absence d'aménagements ou de la configuration des lieux, ainsi que des risques pour la santé publique en l'absence de mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies dans le décret du 1^{er} juin 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manifestations, susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département de la Haute-Marne, seraient de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre, la tranquillité et la santé publics ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration : *« L'entrée en vigueur d'un acte réglementaire est subordonnée à l'accomplissement de formalités adéquates de publicité, notamment par la voie, selon les cas, d'une publication ou d'un affichage, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables. Un acte réglementaire entre en vigueur le lendemain du jour de l'accomplissement des formalités prévues au premier alinéa, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement par la loi, par l'acte réglementaire lui-même ou par un autre règlement. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de ses dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures »* ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation notamment sound-systems, amplificateurs, à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé ou interdit dans le département de la Haute-Marne, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseaux routiers national et secondaire) du territoire du département de la Haute-Marne jusqu'au 15 octobre 2021 inclus.

Article 2 : la tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés et autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne jusqu'au 15 octobre 2021 inclus.

Article 3 : le présent arrêté entre en vigueur après publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et pourra donner lieu à la saisie du matériel utilisé, pour une durée maximale de 6 mois, en vue de sa confiscation par le tribunal, en application de l'article L. 211-15 du même code .

Article 5 : les sous-préfets des arrondissements de Chaumont, de Langres et de Saint-Dizier, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by a vertical line that curves into a large, horizontal oval at the bottom.

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ N° 52-2021-09-00186 DU 28 SEP. 2021

portant prolongation de la période de liquidation du Syndicat Intercommunal
de Transports Scolaires de la Vallée de la Renne

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté préfectoral n° 2218 du 9 août 2005 modifié portant détermination du périmètre du syndicat intercommunal de transports scolaires entre les communes d'AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE et MONTHERIES;

VU l'arrêté n°52-2021-06-00182 du 29 juin 2021 portant fin de compétence du Sits de la Vallée de la Renne ;

CONSIDÉRANT que les démarches nécessaires à la liquidation du syndicat n'ont pu être menées à terme durant la période de liquidation instaurée par l'arrêté préfectoral du 29 juin dernier ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : La période de liquidation du syndicat intercommunal de transports scolaires de la Vallée de la Renne initialement fixée du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre 2021 est prorogée jusqu'au 1^{er} décembre 2021.

A l'issue, en cas de difficultés, il sera nommé un liquidateur dans les conditions prévues aux articles R 5211-9 et suivant du Code général des Collectivités Territoriales.

Durant cette période, le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

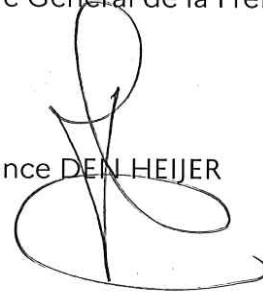
Article 3 : Un arrêté ultérieur de dissolution fixera les modalités de liquidation du syndicat.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques, M. le Président du SITS de la Vallée de la Renne, Madame et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à M. le Directeur Départemental des Territoires et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 28 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DENHEIJER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by 'ENHEIJER'.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE SÉCURITÉ ET AMÉNAGEMENT

ARRÊTÉ PREFECTORAL PERMANENT CONJOINT N°52-2021-09- 00273 DU 24 SEPTEMBRE 2021
Portant la mise en place d'un régime de priorité «CEDEZ LE PASSAGE» au carrefour à sens
giratoire des routes départementales 65A, 619 ainsi que de la RUE DES TANNERIES
sur le territoire de la commune de Chaumont

Le Préfet de la Haute-Marne,
Le président du Conseil Départemental,
Le Maire de la Commune de CHAUMONT,

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2009-176 du 16 février 2009 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'ensemble des arrêtés modificatifs, relatif à la signalisation routière, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination Monsieur Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du premier ministre du 1^{er} décembre 2020 nommant Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté N°2021/11 du 3 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la délibération du conseil Municipal du 28 mai portant élection du Maire et de ses Adjoint ;

VU l'arrêté du 31 août 2020 fixant les délégations de fonction et signature accordées aux Adjoint ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

VU la délibération en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection des Vice-présidents et des membres de la commission permanente ;

VU l'arrêté en date du 1^{er} juillet 2021 de M. le Président du conseil départemental portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne-Marie NEDELEC, 1^{ère} vice-présidente ;

VU la demande du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 9 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que la création du giratoire à la Croix Coquillon sur le territoire de la commune de Chaumont situé au carrefour des routes départementales 619 et 65A ainsi que la rue des tanneries, modifie le régime de priorité de cette intersection et nécessite une réglementation permanente de la circulation, afin notamment d'assurer la sécurité des usagers.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTENT :

Article 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation, les dispositions de l'article R415-7 du code de la route sont applicables aux débouchés des RD 65A, RD 619 et voie communale Rue des Tanneries au lieu-dit la Croix Coquillon, sur le territoire de la commune de Chaumont.

En conséquence, les usagers abordant le carrefour à sens giratoire formé par l'intersection des RD 65A, RD 619 et voie communale rue des Tanneries, sont tenus de marquer un temps d'arrêt et de céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire au lieu-dit Croix Coquillon. La piste cyclable matérialisée en amont du giratoire coté RD 65A et reliant la rue des Tanneries à la RD 619 en direction de Jonchery est autorisée en double sens, celle-ci ne revêt pas de caractère obligatoire. Au débouché de la piste cyclable sur la RD 619, la RD 65A et la rue des Tanneries les usagers cyclistes devront marquer un temps d'arrêt et de céder le passage aux usagers circulant sur les voies précitées.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de chaque gestionnaire de voirie.

Article 5 : Les dispositions antérieures relatives au régime de priorité aux débouchés des RD 65A, RD 619 et voie communale Rue des Tanneries, au lieu-dit Croix Coquillon sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 7 : Le Secrétaire général de la Haute-Marne, le président du Conseil Départemental, le Maire de la Commune de CHAUMONT, le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Haute-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne et le maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne, du conseil départemental de la Haute-Marne et de la mairie de Chaumont.

Une copie du présent arrêté sera adressée, à toutes fins utiles, au :

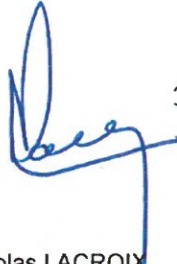
- Chef de la cellule zonale d'alerte et de coordination routières ;
- Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne ;
- Directeur du service d'aide médicale d'urgence de la Haute-Marne ;

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur départemental des
territoires,
et par sub délégation
Le Chef du service sécurité et
aménagement



Richard COUSIN

Le Président du conseil
départemental,



Nicolas LACROIX

Pour le Maire, l'adjoint chargé de la
sécurité et la vie quotidienne


Thierry ALONSO

Thierry ALONSO

THIERRY ALONSO
2021.09.22 17:38:18 +0200
Ref:20210922_153539_1-1-S
Signature numérique
l'Adjoint



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N° 52-2021-09-00212 DU 15/09/2021

portant déclaration d'intérêt général pour la réalisation de travaux, en domaine privé,
de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif de la commune de

CIRFONTAINES-EN-ORNOIS

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code rural, notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L211-7 , R123-1 à R123-27 et R214-88 et suivants ;

VU le courrier en date du 12 avril 2021 par lequel Monsieur le Maire de CIRFONTAINES-EN-ORNOIS sollicite que soient déclarés d'intérêt général les travaux, en domaine privé, de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif de la commune de CIRFONTAINES-EN-ORNOIS ;

VU le dossier d'enquête publique reçu à la direction départementale des territoires le 12 avril 2021 ;

VU l'ordonnance n° E21000034 / 51 en date du 28 avril 2021 de Monsieur le vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant Monsieur Philippe BONNEVAUX en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-00110 du 13 mai 2021, prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général ;

Vu les conclusions de l'enquête publique, réalisée du 14 juin 2021 au 16 juillet 2021, et l'avis favorable du commissaire enquêteur reçu le 21 juillet 2021 à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général, les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif de la commune de CIRFONTAINES-EN-ORNOIS.

Article 2 : Modalités de réalisation des travaux

La commune de CIRFONTAINES-EN-ORNOIS fera réaliser les travaux conformément au dossier d'enquête publique, déposé au service chargé de la police de l'eau le 12 avril 2021.

Article 3 : Financement de l'opération

Les travaux sont subventionnés par les organismes financeurs : agence de l'eau, conseil départemental de la Haute-Marne et État par l'intermédiaire de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

La commune de CIRFONTAINES-EN-ORNOIS a opté pour une opération groupée de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif et a décidé de prendre en charge la totalité des frais restant à la charge des particuliers après déduction des subventions accordées par les organismes financeurs.

Article 4 : Validité de la déclaration

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les travaux concernés n'ont pas fait l'objet d'un avancement substantiel.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de CIRFONTAINES-EN-ORNOIS. Le dossier sera mis à disposition du public en mairie de CIRFONTAINES-EN-ORNOIS pendant au moins un mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de Haute-Marne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le permissionnaire.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

Le maire de la commune de CIRFONTAINES-EN-ORNOIS,

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le

15 SEP. 2021

Le Préfet



Joseph ZIMET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT FORET
BUREAU BIODIVERSITÉ FORET CHASSE

ARRÊTÉ N° 52-2021-09-00295 DU 28/09/2021
portant application du régime forestier à un terrain sis à MONTREUIL SUR
THONNANCE

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 01/12/2020 nommant Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU les articles L 141-1 et L 143-2 du Code Forestier ;

VU la délibération du conseil municipal de MONTREUIL SUR THONNANCE en date du 28/05/2021 ;

VU le plan des lieux ;

VU l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-118 du 21/05/2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-11 du 03/09/2021 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, chargé de mission « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne :

ARRETE :

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de MONTREUIL SUR THONNANCE	Réserve Communale	A	3	0	6	0	MONTREUIL SUR THONNANCE
		Le Lesson	A	8	0	31	18	
		Le Lesson	A	26	0	10	71	
		Le Lesson	A	33	0	27	40	
		Le Lesson	A	36	0	19	10	
		Le Lesson	A	37	0	3	10	
		Le Lesson	A	41	0	24	30	
		Le Lesson	A	42	1	23	40	
		Le Lesson	A	43	0	22	10	
		Tête à Pouche	A	45	0	29	90	
		Tête à Pouche	A	46	0	3	12	
		Tête à Pouche	A	47	0	6	14	
		La Combe Carbon	ZD	138	0	31	92	

Article 2 : la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée : soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de MONTREUIL SUR THONNANCE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 28/09/2021

Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chargé de mission forêt


Frédéric Larmet



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N° 52-2021-09-00308 du 28/09/2021

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de l'association Maison Providence (Monsieur Laurent SAVARD)

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°52-2021-05-118 en date du 21 mai 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/11 du 3 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande de dérogation présentée par l'association Maison Providence (Monsieur Laurent SAVARD) – 8 rue Chambrûlard – 52200 LANGRES - en date du 20/05/2021, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 12 (I.Usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de positionner un lavabo en dehors du cabinet d'aisances adapté, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la Maison Providence, 8 rue Chambrûlard 52200 LANGRES ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 23 septembre 2021 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs effets sur l'usage du bâtiment, d'autre part ;

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation,

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 12 (I.Usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de positionner un lavabo en dehors du cabinet d'aisances adapté, est **accordée** à l'association Maison Providence (Monsieur Laurent Savard) – 8 rue Chambrûlard – 52200 LANGRES – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la Maison Providence, 8 rue Chambrûlard 52200 LANGRES.

Article 2 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Langres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 28 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Xavier Rogerot



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de Langres
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE LANGRES
1 RUE AUBERT
CS 70001
52206 LANGRES CEDEX

Langres, le 1er septembre 2021

**NOMINATION DE MANDATAIRE ET DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE LANGRES**

Le comptable, responsable du service de gestion comptable de Langres ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 16 et 18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1617-5

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation générale de signature est donnée à **Mme MAATOUG Yasmina**, inspectrice des finances publiques, **adjointe** au comptable responsable du service de gestion comptable de Langres et à **M. MOYLOUDOKANA Alexis**, inspecteur des finances publiques, **adjoint** au comptable responsable du service de gestion comptable de Langres, à l'effet de signer et effectuer en mon nom et uniquement en mon absence, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Article 2

Délégation de signature est donnée à **Mme MAATOUG Yasmina**, inspectrice des finances publiques, adjointe au comptable responsable du service de gestion comptable de Langres et à **M. MOYUODOKANA Alexis**, inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable responsable du service de gestion comptable de Langres, à l'effet de signer en mon nom et sous ma responsabilité,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 10000€ ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

Article 3

Délégation spéciale de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment l'exercice de toutes poursuites et actions en justice, les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
TARTARIN Karine	Contrôleuse principale des finances publiques
MECHET Stéphanie	Contrôleuse des finances publiques de 1ère classe
RAINCOURT Fabienne	Contrôleuse des finances publiques de 1ère classe

- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et montant
TARTARIN Karine	Contrôleuse principale des finances publiques	12 mois et 5000€
MECHET Stéphanie	Contrôleuse des finances publiques de 1ère classe	12 mois et 5000€
RAINCOURT Fabienne	Contrôleuse des finances publiques de 1ère classe	12 mois et 5000€
RABEARINAIVO Hanitriniaina	Agente administrative principale des finances publiques	6 mois et 2000€

3°) Tous actes d'administration et de gestion du service en l'absence de M. LASSERTEUX, Mme MAATOUG et M. MOYOUNDOKANA ;

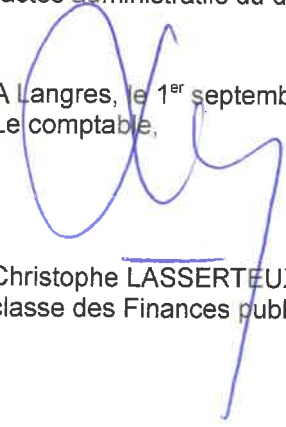
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
TARTARIN Karine	Contrôleuse principale des finances publiques
DELANNE Béatrice	Contrôleuse principale des finances publiques

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne

SGC de Langres
1 rue Aubert
CS70001
52206 LANGRES
Tél: 03.25.87.04.18
Mél: sgc.langres@dgfp.finances.gouv.fr

A Langres, le 1^{er} septembre 2021
Le comptable,


Christophe LASSERTEUX, inspecteur divisionnaire hors
classe des Finances publiques